

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21

Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile

Présentation

AVR 9 1987

Présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux Ministre de la Santé et des Services sociaux

> Éditeur officiel du Québec 1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'obliger l'adoptant, qui entend adopter un enfant hors du Québec, à s'adresser au tribunal afin de faire vérifier la régularité de son projet d'adoption.

Il a également pour objet de permettre, lorsque la loi étrangère n'a pas pour effet de créer un lien de filiation qui se substitue au lien de filiation d'origine et de le rompre, qu'un jugement d'adoption rendu hors du Québec puisse être reconnu si l'État du domicile de l'enfant, par un représentant autorisé, a consenti à l'adoption de cet enfant par l'adoptant.

Il précise aussi le rôle de divers intervenants à l'égard de l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec et notamment celui du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Il fait en sorte que le Procureur général et le directeur de la protection de la jeunesse puissent intervenir à la demande en vérification d'un projet d'adoption.

Il apporte de plus certaines modifications de concordance en matière de pouvoir réglementaire et d'infraction.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires concernant la vérification de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code Civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi 21

Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Code civil du Québec est modifié par l'addition, après l'artic 614, de ce qui suit:
 - "§ 5.—De conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec
- «**614.1** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par u adoptant domicilié au Québec ne peut avoir lieu, à moins que l'adoptan ne présente sa demande d'adoption au directeur de la protection c la jeunesse, que celui-ci ne l'examine et que l'adoptant n'agisse pa l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux.
- «**614.2** L'adoptant qui entend adopter l'enfant hors du Québe doit, au préalable, s'adresser au tribunal afin de faire vérifier la régularit de son projet. Celui qui entend adopter l'enfant au Québec doit s'adresse au tribunal pour obtenir une ordonnance de placement.
- «**614.3** Le tribunal, appelé à vérifier la régularité du proje d'adoption ou à prononcer l'ordonnance de placement de l'enfan s'assure que l'adoptant a satisfait aux obligations que lui crée la le et que les règles relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilit de l'enfant sont respectées.

En outre, il s'assure, qu'en vertu de la loi étrangère, un lien de filiation sera créé entre l'enfant et l'adoptant, que ce lien se substituera au lien de filiation d'origine et que ce dernier sera en conséquence rompu ou, si la loi étrangère n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation d'origine, que l'État du domicile de l'enfant, par un représentant autorisé, consent à l'adoption de cet enfant par l'adoptant.

- «**614.4** Lorsque le placement de l'enfant est fait en vertu d'un accord conclu sous l'autorité des lois relatives à la protection de la jeunesse, le tribunal ne vérifie que la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord.».
 - 2. Ce Code est modifié par l'abrogation de l'article 617.1.
- **3.** Ce Code est modifié par le remplacement de l'article 622.1 par le suivant:
- «**622.1** Le tribunal, appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec, s'assure que les conditions applicables à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ont été respectées. ».
- **4.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de l'article 823 par le suivant:
- **«823.** Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant.

Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ».

5. Ce Code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre IV du livre V qui précède l'article 825 par le suivant:

« DES DEMANDES DE PLACEMENT, DE VÉRIFICATION D'UN PROJET D'ADOPTION ET D'ADOPTION ».

- **6.** Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 825.1, du suivant:
- **«825.0.1** La demande présentée par l'adoptant domicilié au Québec, visant à faire vérifier la régularité d'un projet d'adoption hors du Québec, doit mettre en cause le Procureur général et lui être signifiée au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande. ».

- **7.** La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant:
- «72.1.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, coordonner les démarches des adoptants et les activités des personnes qui interviennent à l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec.».
- **8.** L'article 72.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **9.** L'article 72.3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1986, est remplacé par les suivants:
- «**72.3** L'adoptant domicilié au Québec au moment de l'adoption ne peut adopter un enfant domicilié hors du Québec que par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le ministre peut être assisté par un organisme qu'il reconnaît dans ce but et qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts et d'améliorer ses conditions de vie.

L'organisme reconnu n'intervient que selon les conditions et les modalités déterminées par règlement; de plus, cette intervention doit être conforme aux engagements que l'organisme a pris envers le ministre et qui sont constatés dans une convention qu'ils ont signée laquelle contient, outre les clauses particulières à cette convention, les clauses de la convention-type approuvée par décret du gouvernement.

- «**72.3.1** Le directeur reçoit et examine, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Lorsque l'enfant doit être placé au Québec, il prend charge de l'enfant et assure son placement. Dans tous les cas, il intervient selon les conditions et les modalités déterminées par règlement.».
- **10.** L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe g du premier alinéa, des mots «de l'article 72.3» par les mots «des articles 72.3 et 72.3.1».
- 11. L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 104 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe d, des mots «à l'article 72.3» par les mots «aux articles 72.3 et 72.3.1 et aux articles 614.1 et 614.2 du Code civil du Québec».

- **12.** Le Tribunal de la jeunesse peut, conformément à la loi en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, reconnaître un jugement d'adoption prononcé hors du Québec avant le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*), même si la loi étrangère n'a pas pour effet de créer un lien de filiation qui se substitue au lien de filiation d'origine et de le rompre et qu'en conséquence le consentement des parents, le cas échéant, n'a pas pour objet de permettre la rupture du lien de filiation d'origine.
- **13.** Le Tribunal de la jeunesse peut, conformément à la loi en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, reconnaître un jugement d'adoption prononcé hors du Québec après cette date lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'adoptant a agi avec l'accord de l'intermédiaire reconnu par la loi et que sa demande a fait l'objet d'un examen par le directeur de la protection de la jeunesse.
- 14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.